

ESOS 100 P.1

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE
ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER**

ARRETE 2023/13

**Portant interdiction de la circulation
Sur la Voie Communale n° 1
Dans l'agglomération et
hors agglomération de
Saint-Marc-à-Frongier**

Le Maire de la commune de Saint-Marc-à-Frongier,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R 411-8 définissant les pouvoirs de police et de circulation des Maires ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvé par les arrêtés ministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

Vu la demande du Vélo Club Aubussonnais (VCA) 23200 Aubusson en date du 09/10/2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, du public et des personnes participant à l'épreuve sportive du cyclo cross UFOLEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la VC 1.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Voie Communale n° 1, à partir du carrefour avec la VI 206 route de Mergoux jusqu'au carrefour avec la VC 01, route de la Genête, dans l'agglomération et hors agglomération de Saint-Marc-à-Frongier, le **dimanche 10 décembre 2023 de 13h00 à 18h00.**

Article 2

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions ci-après :
VI 206 puis RD 59 puis RD 32 et VI 205 dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les prescriptions de l'Article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules assurant un service public d'urgence.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Marc à Frongier sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

**A Saint-Marc-à-Frongier,
le 10 octobre 2023**

Le Maire,



Jean-Louis JOSLIN

Destinataires :

-M. le Maire de Saint-Marc-à-Frongier.....	1 ex
-Mr le Sous - Préfet de la Creuse.....	1 ex
-M le Commandant du Groupement de Gendarmerie.....	1 ex
-Subdivision de l'Équipement Aubusson Felletin.....	1 ex
-M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse	1 ex

ESRS 700 01

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

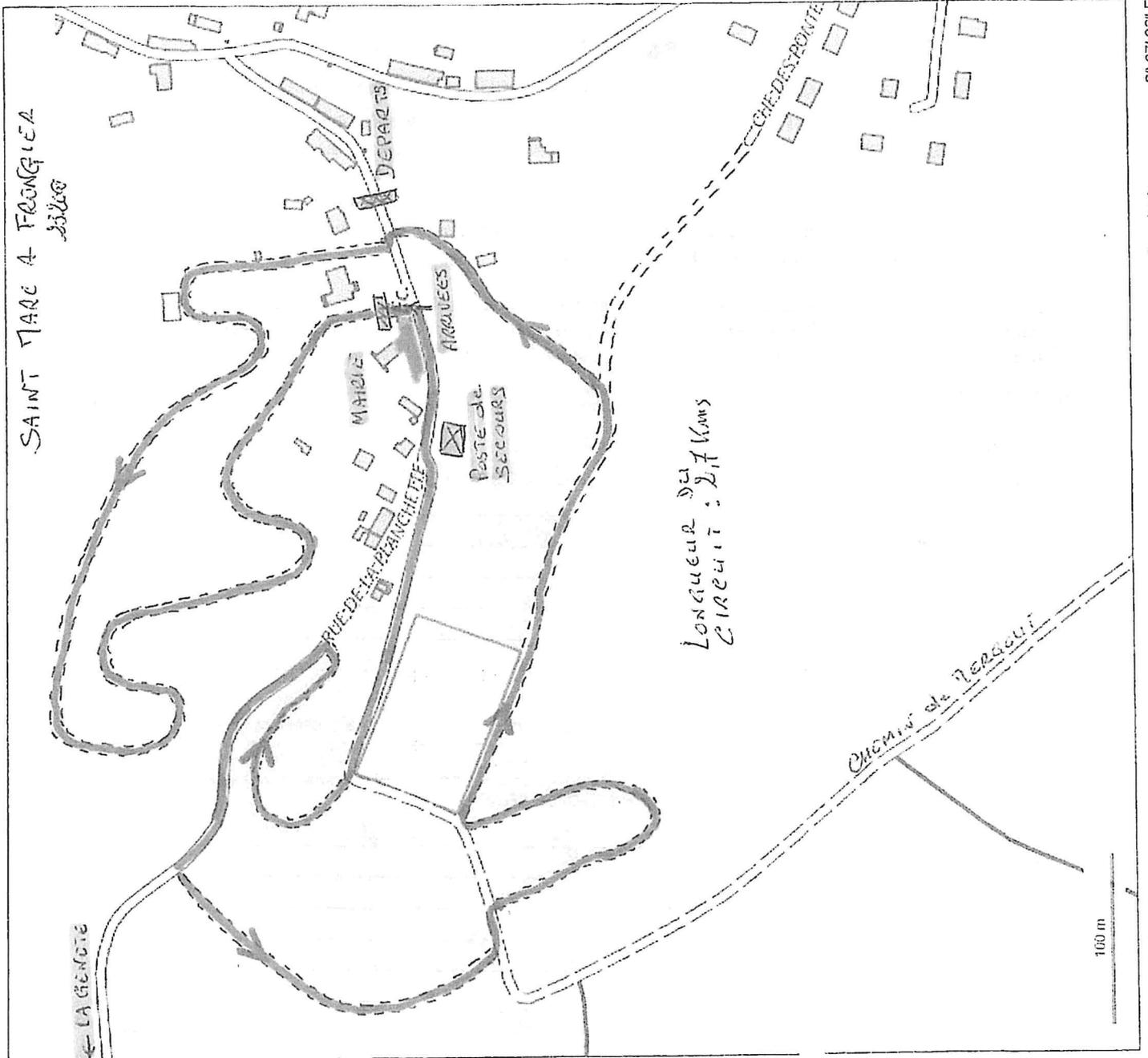
Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

10 OCT. 2023



ID : 023-212321103-20231010-ARR2023_13-AI



Longitude : 2° 07' 26" E
Latitude : 45° 55' 40" N

Longitude :
Latitude :